

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

Délibération n°001/2024 : **Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26 ;

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire) ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses Communes et groupements de Communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, M. le Maire propose d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;
- **Autorise** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;
- **Communique** aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Délibération n°002/2024 : **Acquisition des parcelle n°AM295 et AM296**

M. le Maire rappelle que dans son Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la Commune d'Orliénas a inscrit un emplacement réservé n°V2 qui a pour objet la création d'un cheminement piéton et d'un espace public le long de la rue des Veloutiers, au centre du bourg. Cet emplacement réservé, essentiel pour le développement de la Commune, se situe dans le seul secteur de l'axe principal de la Commune actuellement non pourvu de cheminement piétons.

Aussi, les propriétaires d'une partie des parcelles concernées par cet emplacement réservé, à savoir les héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE, ont fait part de leur intention de les mettre en vente. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- La parcelle n°AM295, parcelle bâtie d'une surface de 234 m² et sur laquelle est implantée une maison individuelle d'une surface habitable de 99,8 m² ainsi qu'un abris de jardin ; parcelle qui appartient en pleine propriété aux héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE ;
- La parcelle n°AM296, parcelle non bâtie d'une surface de 33 m², qui appartient en indivision aux héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE et à un autre propriétaire.

La Commune, ayant appris l'intention des propriétaires, a entrepris des démarches auprès d'eux afin d'acquérir ces parcelles de manière amiable. Après négociations, les propriétaires ont donné leur accord pour céder à la Commune la pleine propriété de parcelle n°AM295 et leurs droits indivis sur la parcelle n°AM296, pour un prix total de 220 000 €.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir auprès des héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE la pleine propriété de la parcelle n°AM295 et leurs droits indivis sur la parcelle n°AM296, et ce, au prix total de 220 000 €. Il propose également au Conseil Municipal de prendre en charge les frais relatifs à cette acquisition et de l'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas, approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°047/2017 en date du 11 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Municipal n°016/2019 en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis du domaine rendu par le Directeur Régional des Finances Publiques le 26 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir la pleine propriété de la parcelle n°AM295 auprès des héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE ;
- **Décide** d'acquérir les droits indivis des héritiers de M. et Mme André et Berthe BUTTE sur la parcelle n°AM296 ;
- **Indique** que ces acquisitions seront réalisées contre le paiement d'un prix total de 220 000,00 € TTC ;
- **Indique** que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication des actes, seront pris en charge par la Commune ;
- **Autorise** M. Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Délibération n°003/2024 :	Subvention allouée au titre de la répartition 2023 du produit 2022 des amendes de police relatives à la circulation routière
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que chaque année le Département du Rhône informe les Communes de l'ouverture du dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, laquelle répartition est réalisée selon les dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du Code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif, qui permet de financer des opérations relatives aux transports en commun et à la circulation routière, est ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

Aussi et par sa décision n°009/2023 en date du 25 mai 2023, M. le Maire a décidé de solliciter une aide financière au titre de la répartition 2023 du produit 2022 des amendes de police pour l'aménagement de cheminements piétonniers route du Pontet et route des Coteaux du Lyonnais, dont le coût prévisionnel total s'élevait à 13 396,80 € HT.

Lors de sa séance du 13 octobre 2023, le Conseil Départemental du Rhône a procédé à la répartition 2023 du produit 2022 des amendes de police et a, dans ce cadre, attribué à la Commune d'Orliénas une subvention d'un montant de 10 700 € pour l'aménagement de ces cheminements piétons.

La décision de cette attribution, notifiée à la Commune par Mme la Préfète du Rhône dans un courrier du 9 novembre 2023, prévoit la transmission d'une délibération du Conseil Municipal mentionnant de façon expresse l'engagement de réaliser l'aménagement et acceptant la subvention.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la subvention d'un montant de 10 700 € allouée au titre de la répartition 2023 du produit 2022 des amendes de police relatives à la circulation routière et de s'engager à faire réaliser l'aménagement objet de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** la subvention d'un montant de 10 700 € allouée au titre de la répartition 2023 du produit 2022 des amendes de police relatives à la circulation routière, et ce, pour l'aménagement de cheminements piétonniers route du Pontet et route des Coteaux du Lyonnais ;
- **S'engage** à faire réaliser l'aménagement objet de la subvention ; lequel aménagement est en cours d'achèvement ;
- **Charge** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°004/2024 :	Mise en place d'un groupement de commandes pour un marché de signalisation horizontale et verticale
----------------------------------	--

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et, notamment ses articles ;

Vu la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) de lancer un marché à procédure adaptée pour la mise en œuvre des travaux de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes ;

Vu le schéma de mutualisation du Pays Mornantais adopté en Conseil communautaire du 15 décembre 2015 et plus particulièrement son axe 1, dans lequel les pratiques de mutualisation entre collectivités sont renforcées ;

Considérant la proposition de la COPAMO à ses Communes membres de renouveler la mutualisation des travaux de signalisation et de prestations annexes par le biais de la constitution d'un groupement de commandes ;

Considérant qu'une convention constitutive du groupement, dans laquelle seront définies les modalités de fonctionnement du groupement de commande, doit être adoptée entre la COPAMO, représentante du groupement, et les Communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention de groupement de commande pour le marché de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes, et ce, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération n°005/2024 :	Subventions aux associations
----------------------------------	-------------------------------------

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune :

- Association Prévention routière : 300 € pour le financement des actions de sensibilisation de l'association ;

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante :
 - Association Prévention routière : 300 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Publiée et affichée le 12 février 2024.

**Le Maire,
Olivier BIAGGI**

The image shows a blue circular official seal of the Commune of Orléanas. The seal features a central emblem with a rooster and a star, surrounded by the text 'ORLIÉANAS' and 'LE PAYS MORNANTAIS'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'O. Biaggi'.